

027

CHEF		SEC			
AH	ARRIVÉ LE	20 JAN. 2014			
	SUHR		ATTRIB	X	

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
 de la commune de JUSSY  
 Séance du conseil municipal du 3 Décembre 2013

Nombre de membres afférents au conseil :

11

Nombre de membres en exercice :

10

Nombre de membres présents :

8

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :




8

Le Maire certifie que la convocation a été faite le :  
 28 novembre 2013

N° : 2013 12 03 - 5

Objet: La révision du POS en PLU

VOTE :

-  Pour : 8
-  Contre
-  Abstention :

L'an deux mil treize, le trois décembre à 20h00, le Conseil Municipal de JUSSY régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BARBOTIN, Maire.

Présents : Daniel RAIMOND, Paulette DESCHAMPS et Maud RADET adjoints ; Jacques CLEMENT, Alain MIARD, David JOANNIC et Danièle BOISSON-BERGOT, conseillers municipaux.

Absents non excusés : François CRUZ et Pierre GOUARD  
 Secrétaire de séance : David JOANNIC

**La révision du POS en PLU**

**Annule et remplace la délibération du 7 juin 2011**

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de JUSSY de réviser son plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). En effet, le plan d'occupation des sols est devenu obsolète.

**Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1997 approuvant le plan d'occupation des sols ;




**Considérant :**

- que la révision du plan d'occupation des sols permettra à la commune d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

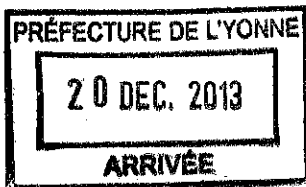
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

2 - que les principaux objectifs poursuivis par la commune sont, à ce stade, les suivants :

-  Réviser le plan d'occupation des sols obsolète
-  Enrayer le déclin démographique et stabiliser la population
-  Préserver les espaces naturels et le patrimoine architectural et urbain

3 - de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;



4 - que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

5 - de demander l'association des services de l'Etat ;

6 - de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite d'études et de procédure d'élaboration du PLU ;

7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

8 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

9 - de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

10 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 article 202* dans la section investissement ;

11 - de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :

- Gy l'Évêque
- Escolives-Sainte-Camille
- Migé
- Coulanges-la-Vineuse

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté de Communes du Pays Coulangeois

12 - que la concertation avec la population se fera sous forme de tenue d'un registre d'expression à la disposition du public en mairie, d'au moins une réunion publique avec la population et d'informations sur le blog communal.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.
- au président de l'EPCI chargé du SCOT

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera transmise au centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal « La Liberté de l'Yonne » diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, à JUSSY, les jour, mois et an que dessus.

